

RCS : METZ Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00066 Numéro SIREN : 384 268 777 Nom ou dénomination : SOGEXCO

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2014 sous le numéro de dépôt 2232

SOGEXCO
Société à responsabilité limitée au capital de 8 092,48 €
Porté à 8 215,63 €
3 Rue Pierre-Simon de Laplace
57070 METZ
384 268 777 RCS METZ

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES
DU 2 MAI 2014

L'an deux mille quatorze
Le deux mai
A dix neuf heures,

Les associés de la société SOGEXCO, société à responsabilité limitée au capital de 8 092,48 €, divisé en 53 104 parts sociales, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 3 Rue Pierre-Simon de Laplace à METZ, sur convocation faite par la gérance à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc MOEHREL, gérant.

Monsieur le président constate que sont présents :

- Monsieur Jean-Luc MOEHREL, associé Porteur de CINQUANTE TROIS MILLE CENT DEUX parts, ci	53 102 parts
- Monsieur Olivier NOIRCLERE, associé Porteur de UNE part, ci	1 part
- Monsieur Christophe SALZARD, associé Porteur de UNE part, ci	<u>1 part</u>
Total des parts présentes	53 104 parts

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent ensemble 53 104 parts, soit l'intégralité du capital social.

L'assemblée étant ainsi susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.



Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1) les copies des lettres des convocations adressées aux associés ;
- 2) la feuille de présence de l'assemblée ;
- 3) le rapport de la gérance sur l'augmentation de capital envisagée;
- 4) le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Puis Monsieur le président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport, ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associé ;**
- **Modifications corrélatives des statuts ;**
- **Pouvoirs pour formalités.**

Puis il donne lecture du rapport de la gérance sur l'augmentation de capital envisagée.

Enfin, Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 123,15 euros pour le porter de 8 092,48 euros à 8 215,63 euros par création de 821 parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 821 parts sociales, numérotées de 53 104 à 53 925, souscrites par les seuls associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant et libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces parts sociales seront assorties d'une prime d'émission de 16 994,70 euros, laquelle sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social de la façon suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – Apports en numéraire

Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

Lors de l'augmentation de capital du 2 mai 2014, il a été apporté la somme de 17 117,85 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et la création de 821 parts sociales.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 16 994,70 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS SOIXANTE TROIS CTS (8 215,63 €), divisé en CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (53 925) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 53 925 et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Luc MOEHREL, à concurrence de CINQUANTE TROIS MILLE CENT DEUX PARTS, ci	53 923 parts
Numérotées de 1 à 51 199 et de 51 201 à 51 846 de 51 848 à 53 925	
- à Monsieur Olivier NOIRCLERE à concurrence d'UNE PART, ci	1 part
Numérotée 51 200	
- à Monsieur Christophe SALZARD A concurrence d'UNE PART, ci	1 part
Numérotée 51 847	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes les formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures trente.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant.

Jean-Luc MOEHREL



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 19/05/2014 Bordereau n°2014/499 Case n°6

Ext 4417

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

 Clotilde MARSOP

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 14/A/2232

22 MAI 2014

Le



Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, extending from the 'Le Greffier' text and curving downwards and to the left.

Statuts mis à jour au 5 février 1997 (siège social – article 4)
Statuts mis à jour au 26 mai 2008 (augmentation de capital – articles 6 et 7)
Statuts mis à jour au 2 juin 2009 (augmentation de capital – articles 6 et 7)
Statuts mis à jour au 1^{er} juin 2010 (augmentation de capital – articles 6 et 7)
Statuts mis à jour au 10 juin 2010 (modification des parts – article 7)
Statuts mis à jour au 27 décembre 2010 (cession de parts – article 7)
Statuts mis à jour au 21 septembre 2011 (augmentation de capital – articles 6 et 7)
Statuts mis à jour au 3 janvier 2012 (cession de parts – article 7)
Statuts mis à jour au 16 avril 2012 (augmentation de capital – articles 6 et 7)
Statuts mis à jour au 14 mai 2013 (augmentation de capital – articles 6 et 7)
Statuts mis à jour au 2 mai 2014 (augmentation de capital – articles 6 et 7)

SOGEXCO

Société à responsabilité limitée au capital de 8 215,63 euros
3, rue Pierre-Simon de Laplace
57070 METZ

STATUTS

Le soussigné :

- Jean-Luc MOEHREL

Commissaire aux comptes

Né le 2 Août 1953 à LUNEVILLE (Meurthe et Moselle)

De nationalité française

Demeurant à METZ, 3 Rue du Haut Poirier

Epoux de Madame Frédérique JOLIMAITRE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître GARNIER, Notaire à METZ, le 17 Juin 1983, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANCY le 25 Juin 1983, sans modification depuis ainsi qu'il le déclare ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "SOGEXCO".

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourra l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut donc non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à METZ, 3 Rue Pierre-Simon de Laplace

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1 - Apports en numéraire

Monsieur Jean-Luc MOEHREL
apporte à la société une somme en espèces de
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F

Soit la somme totale de -----
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT LYONNAIS Agence Serpenoise, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 70 501 V en date du 4 Janvier 1992.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2008, il a été apporté la somme de 3 942,96 euros par compensation avec le compte courant de l'associé unique et la création de 4 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 3 882 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Lors de l'augmentation de capital du 2 juin 2009, il a été apporté la somme de 4 613,96 euros par compensation avec le compte courant de l'associé unique et la création de 4 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 4 553 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Lors de l'augmentation de capital du 1^{er} juin 2010, il a été apporté la somme de 5 292 euros par compensation avec le compte courant de l'associé unique et la création de 4 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 5 231,04 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Lors de l'augmentation de capital du 21 septembre 2011, il a été apporté la somme de 9 627,36 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et la création de 647 parts sociales.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 9 528,76 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Lors de l'augmentation de capital du 16 avril 2012, il a été apporté la somme de 9 487,50 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et la création de 506 parts sociales.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 9 411,60 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Lors de l'augmentation de capital du 14 mai 2013, il a été apporté la somme de 15 155,18 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et la création de 751 parts sociales.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 15 042,53 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Lors de l'augmentation de capital du 2 mai 2014, il a été apporté la somme de 17 117,85 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et la création de 821 parts sociales.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 16 994,70 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS SOIXANTE TROIS CTS (8 215,63 €), divisé en CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (53 925) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 53 925 et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Luc MOEHREL,
à concurrence de CINQUANTE TROIS MILLE
CENT DEUX PARTS, ci 53 923 parts
Numérotées de 1 à 51 199 et de 51 201 à 51 846
de 51 848 à 53 925
- à Monsieur Olivier NOIRCLERE
à concurrence d'UNE PART, ci 1 part
Numérotée 51 200
- à Monsieur Christophe SALZARD
A concurrence d'UNE PART, ci 1 part
Numérotée 51 847

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société à l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article L 1843-4 du code civil.

cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Septembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise de dits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes

Jy Jy

et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signature d'un contrat de sous-location

ARTICLE 20 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente constitution de société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes est faite sous condition suspensive de l'inscription par la Commission Régionale de l'inscription de ladite société sur la liste des commissaires aux comptes.

Fait à Metz,

Le 4 janvier 1992

En cinq exemplaires

Bon par acceptation des fondateurs de gérat

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A R.P. METZ CENTRE

Le 17 JAN. 1992

Fol. 1... Bord. 9^B/19 Ext. 90^B

Reçu ... Droit. 500... 500... (provisoire)
cinq cents francs

T. PONTAUBERT
Receveur Principal

Cette somme

le gérat

En Revente
ENREGISTRÉ A R.P. METZ CENTRE

Le 17 JUIN 1992

Fol. 9... Bord. 4^B/43 Ext. 718^B

Reçu ... Droit. 500... 500...
cinq cents francs

Pour le Receveur Principal
Le Fonds de Pouvoir

G. RONFLET

24

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 14 /A/2232
Le 22 MAI 2014

Le Greffier

